

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

CRÉATION D'UN DÉFENSEUR DE LA LAÏCITÉ ET DÉFINITION DE CE PRINCIPE - (N° 2000)

Adopté

N° CL7

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Guedj, rapporteur

à l'amendement n° CL|2 de M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , entendu comme la liberté de conscience et le respect de toutes les croyances, la garantie du libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, la non-reconnaissance et le non-salariat des cultes par la République, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion, ainsi que la neutralité des administrations publiques et de tout organisme investi d'une mission de service public à cet égard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement propose de supprimer la définition retenue de la laïcité au sein de l'amendement CL2, qui reprend en fait la définition qu'en donne la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

L'intégration d'une telle définition pourrait créer des interrogations sur sa portée exacte. Elle serait superfétatoire, en outre, par rapport à l'état du droit existant.

La création d'une charte de la laïcité apparaît préférable en ce sens, pour des raisons de clarté et de simplicité.